

Numéro :	FIN-311
Titre :	Vérification externe
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement détermine le cadre de fonctionnement de l'Université pour les activités de vérification externe.

2. Définition

L'audit comporte une vérification des états financiers ou d'autres informations financières d'une entité effectuée par un professionnel comptable indépendant de l'entité sur laquelle porte la mission.

3. Règlement

3.1 Choix du vérificateur externe

Le choix du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son mandat. L'Université vise ainsi à obtenir les services de qualité auxquels elle est en droit de s'attendre et à prévenir les problèmes liés aux divers aspects du travail du vérificateur externe ou à son indépendance vis-à-vis de la direction de l'Université.

3.1.1 Lorsque requis par le Bureau des gouverneurs, le Comité de vérification procède à un appel d'offres pour les services professionnels de vérification externe avec le mandat ci-dessous :

- élaborer un cahier des charges permettant l'appel d'offres sur invitation;
- procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) firmes de vérificateurs accrédités et reconnus;
- analyser les soumissions reçues;
- recommander la sélection du vérificateur externe au Bureau des gouverneurs.

3.1.2 Le choix du vérificateur externe est effectué au plus tard à la réunion régulière suivant celle de l'adoption des états financiers de l'exercice financier précédent.

3.1.3 L'Université n'est pas tenue de choisir la plus basse soumission et fera son choix selon les critères suivants :

- la connaissance des lois et règlements principalement liés aux universités;
- la qualité et la répartition des ressources humaines dont il dispose pour exécuter le mandat confié;
- La capacité de livrer les services dans les deux langues officielles;
- l'expérience dans la vérification des états financiers d'universités et/ou d'autres organismes publics ou parapublics;
- les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages proposés;

- la pertinence et la précision des soumissions;
- les coûts proposés pour l'exécution du mandat.

3.2 Évaluation annuelle du travail du vérificateur externe

L'évaluation du travail du vérificateur externe fait partie intégrante du processus d'engagement ou de renouvellement de son mandat.

3.2.1 Chaque année, après le dépôt du rapport du vérificateur, le Comité de vérification a pour mandat de :

- procéder à l'évaluation du travail du vérificateur externe;
- recommander au Bureau des gouverneurs le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du vérificateur externe selon le mandat que ce dernier détient.

3.2.2 L'évaluation du travail du vérificateur externe se fait sur la base des critères ci-dessous :

- la connaissance des lois et règlements principalement reliés aux universités;
- la capacité de respecter les échéances et de tenir compte des contraintes de l'Université dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la vérification;
- la qualité et la quantité des ressources humaines utilisées pour exécuter le mandat confié;
- les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés;
- la flexibilité et la disponibilité;
- la compétence, la discrétion et la facilité de communication du personnel affecté au dossier de vérification;
- la clarté des exposés et la qualité des rapports produits;
- les coûts exigés pour l'exécution du mandat de vérification.

3.3 Durée et renouvellement périodique du mandat

Le mandat du vérificateur externe est d'une durée de trois (3) ans. Il peut être renouvelé sous réserve de l'appréciation de son travail par le Bureau des gouverneurs pour un mandat supplémentaire d'une période n'excédant pas trois (3) ans sans appel d'offres.

3.4 Personnes ne pouvant agir à titre de vérificateur de l'Université

- a. un membre du Bureau des gouverneurs;
- b. un membre du personnel de l'Université;
- c. une personne qui est liée ou a un lien de dépendance avec une personne à l'article a. ou b.
- d. une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec l'Université ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession de vérificateur.